



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Boulevard de France  
91010 – ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Claudine Mamou  
Tél : 01.69.91.92.06 (ligne directe)  
Réf. BFL/CM/Réponse courrier Mme ALIQUOT-VIALAT.doc

Mel : [claudine.mamou@essonne.gouv.fr](mailto:claudine.mamou@essonne.gouv.fr)

Evry, le **1 SEP. 2011**

Madame,

J'accuse réception de votre courrier du 29 mai 2011, par lequel vous m'informez des difficultés que vous rencontrez pour disposer des documents administratifs qui vous sont nécessaires pour exercer votre mandat de conseillère municipale, ainsi que d'une illégalité relative à l'affectation des résultats 2010.

De plus, vous appelez mon attention sur le non-respect des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales indiquant que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*"

A ce titre, je tiens à vous apporter les éléments suivants.

Selon les dispositions des articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du code général des collectivités territoriales et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs (avis du 7 juin 2007 ci-joint), les documents que vous sollicitez sont bien communicables.

Par ailleurs, j'ai également relevé l'anomalie concernant l'affectation des résultats dont vous me faites part dans votre courrier.

J'ai adressé une lettre d'observation à la commune le 21 juin 2011 à ce sujet.

En outre, je tiens à vous informer que dans le cas où la commune dispose de différents vecteurs d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, support papier ou site internet, pour respecter les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, il convient de réserver une place à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

.../...

Madame Catherine ALIQUOT-VIALAT  
9, avenue Manuréva  
91280 - SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

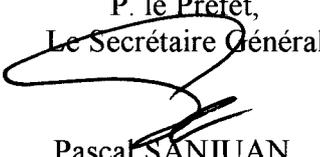
Ainsi, dans ce cas, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité doivent disposer librement d'une tribune libre d'expression dans chaque numéro du magazine municipal de Saint-Pierre-du-Perray "SAISONS" y compris ses suppléments. Le jugement de la Cour administrative d'appel de Versailles du 17 avril 2009 le confirme.

Ces précisions ont été, ce jour, portées à la connaissance de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-du-Perray.

Telles sont les informations que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

**Copies, pour information à :**

- M. le Maire de Saint-Pierre-du-Perray
- Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne